



DELIBERATION N°5 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-05

CONVENTION CONCOURS DE CAPORAL

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le SDIS13 est organisateur d'un concours de caporal au titre de l'année 2023.

Chaque SDIS de la zone a été consulté afin de connaître le nombre de postes souhaités. Ce sont 320 postes qui seront ouverts aux titres 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520).

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- ouverture des candidatures en juillet et clôture début septembre ;
- épreuves écrites d'admissibilité à Marseille : 21 novembre 2023 ;
- épreuves sportives de préadmission : 5 au 9 février 2024 ;
- épreuves orales d'admission : 18 au 22 mars 2024 à Aix en Provence ;
- publication des résultats en avril 2024.

Ce concours est organisé selon le principe de la mutualisation avec les départements de la Zone Sud qui souhaitent s'y associer, dans un souci de réduction des coûts. Dans ce cadre, le SDIS 13 a sollicité les différents SDIS de la Zone Sud afin de connaître leurs souhaits d'ouverture de postes et de prendre l'arrêté portant ouverture du concours. Le nombre de postes ouverts est de 320 dont 2 pour le SDIS du Lot.

Les modalités relatives à ce partenariat sont définies dans la convention qui vous est proposée en annexe.

Au regard des modalités financières, la participation du SDIS46 s'élève à 3 22

Le bureau du CASDIS autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention et à engager les frais correspondants.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2023**

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours de , sis
....., représenté par

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ouverts aux titres 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS demande l'ouverture de postes.

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION :

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS :

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoin :

- élaboration des sujets pour l'épreuve QCM du concours dit « au Titre 2 » ;
- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour les épreuves de préadmission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuves de préadmission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- l'équivalent d'un emploi temps plein du grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels sur 3 mois ;
- l'équivalent de 3 emplois temps plein du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sur 6 mois ;
- frais de location de salles pour les épreuves d'admissibilité,
- frais de location des installations pour les épreuves de préadmission et d'admission,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaires, pour concevoir, surveiller et corriger les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors des épreuves de préadmission et d'admission,
- les frais d'indemnisation des élus locaux participant aux jurys.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS :

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de candidats souhaités par chaque SDIS suite au recensement par l'État-major de Zone et en fonction des capacités de chaque SDIS, déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS.

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- Nombre de postes ouverts par le SDIS de / nombre total de postes ouverts (POSDIS / POTOTAL)
- Nombre de SPP du SDIS de / nombre total de SPP (SPPSDIS / SPPTOTAL)

Ainsi, la formule des frais d'organisation pour le SDIS de est :

Frais dus par le SDIS = (frais totaux d'organisation / 2) x (POSDIS/POTOTAL + SPPSDIS / SPPTOTAL)

Un titre de recette de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS de à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des caporaux de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre des recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux,

Marseille, le

Pour le SDIS 13
Le président

Richard MALLIÉ

Pour le SDIS ..
Le président

